

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0766

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0766 -
Autorisation de
sonorisation-
occupation
du domaine public -
oriflammes partenaires
association RUSH -
tournoi national des
quartiers -
plateau sportif
Ernest Renan-
le 21 août 2023

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 11 juillet 2023 de l'association RUSH (n° d'agrément 44 S 1852) de Saint-Herblain,

Vu l'accord du Service des sports et des loisirs de la Ville,

Considérant que l'association RUSH sollicite une autorisation de sonorisation et d'occupation du domaine public avec l'installation d'oriflammes de partenaires, à l'occasion de la manifestation « tournoi national des quartiers » dans le cadre de France Rugby 2023, qui se déroulera sur le plateau sportif du complexe Ernest Renan à Saint-Herblain, le 21 août 2023,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 1 : L'association RUSH est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « tournoi national des quartiers » dans le cadre de France Rugby 2023, qui se déroulera sur le plateau sportif du complexe Ernest Renan à Saint-Herblain, **le 21 août 2023 de 15h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ✓ Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- ✓ Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- ✓ Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE II - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 3 : L'association RUSH est autorisée à mettre place des oriflammes de partenaires à l'occasion de la manifestation « tournoi national des quartiers » dans le cadre de France Rugby 2023, qui se déroulera sur le plateau sportif du complexe Ernest Renan à Saint-Herblain, **le 21 août 2023 de 15h00 à 19h00**

ARTICLE 4 : L'oriflamme sera installée par l'association RUSH de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

ARTICLE 5 : En cas de conditions météorologiques défavorables, l'association RUSH s'engage à retirer les oriflammes en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

TITRE III - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.

En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 7 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 8 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 JUILLET 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 17 juillet 2023

Publié le 17 juillet 2023